

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 juin 2005,  
par M. Jacques MAHEAS, sénateur de Seine Saint-Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juin 2005, par M. Jacques MAHEAS, sénateur de Seine Saint-Denis, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. P.G. au commissariat de Rosny-sous-Bois.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. P.G. et son épouse Mme H.G., Mme D, leur voisine, Mme S.P. lieutenant de police, M. F.M., lieutenant de police, M. P.Ma., gardien de la paix, M. R.V., gardien de la paix, M. P.Mi., brigadier.*

### > LES FAITS

Le mercredi 15 décembre 2004, alors que M. P.G. prenait une douche, il entendit frapper violemment à sa porte. Vêtu d'une serviette de toilette, il ouvrit sa porte d'entrée et se trouva face à face avec cinq personnes qu'il eut du mal à identifier, souffrant de myopie. Il comprit un peu plus tard que ces personnes étaient des fonctionnaires de police. Ces derniers s'étaient rendus sur la commune de Neuilly-sur-Marne à la recherche d'un mineur suspecté d'avoir commis un vol avec violence en réunion dans le RER. Ils s'étaient manifestement trompés d'adresse et avaient frappé à la porte qui se trouvait en face de celle de l'appartement qu'occupait la famille du suspect. Il semble que c'est après avoir demandé à M. P.G. de rentrer chez lui qu'il comprit les raisons de leur présence.

Furieux d'avoir été ainsi dérangé sans raison, et probablement en état d'ébriété, M. P.G. insulta les policiers en faisant référence au comportement de la Gestapo pendant la seconde guerre mondiale. Les fonctionnaires de police essayèrent de calmer M. P.G. et lui expliquèrent finalement les raisons de leur présence. Ils lui demandèrent avec insistance de rentrer chez lui. Devant son refus, ils le repoussèrent en le faisant trébucher, à l'intérieur de son appartement et refermèrent sa porte d'entrée. M. P.G. ressortit de son appartement après avoir revêtu un peignoir et se rendit à l'étage inférieur de son immeuble pour prévenir ses voisins qu'il était victime d'une bavure policière.

Pendant ce temps, les policiers cherchaient le suspect auprès de sa mère, Mme D., qui occupait l'appartement d'en face. M. P.G. revint sur son palier et demanda à sa voisine si les policiers étaient corrects avec elle. Elle lui répondit positivement, visiblement troublée par la tournure des événements. Cette réponse ne suffit pas à M. P.G., qui agrippa le lieutenant F.M. par son écharpe. Deux gardiens de la paix, MM. C.J. et A.S., maîtrisèrent alors M. P.G. en le plaquant d'abord contre le mur puis en l'amenant au sol, car il résistait et les mettait en difficulté en raison de sa force et de sa corpulence. M. P.G. se plaint de ce qu'un des policiers aurait appuyé sa chaussure de modèle Rangers sur son visage alors qu'il était au sol.

Une fois menotté, M. P.G. fut emmené jusqu'à un véhicule de police et conduit au commissariat. Il y fut immédiatement placé en garde à vue. Tous ses droits lui ont régulièrement été notifiés et effectivement mis en œuvre.

Bien que la notification de la garde à vue ait été faite à l'intéressé dès le mercredi 15 décembre 2004 à 19h00, le parquet n'a été averti que le lendemain matin à 9h30, et la libération immédiate de M. P.G. a été ordonnée, compte tenu de la nullité encourue.

Interpellé et placé en garde à vue alors qu'il était en peignoir, M. P.G. a passé toute la nuit dans cet accoutrement, ceinture enlevée pour des raisons de sécurité, alors que son épouse s'était présentée au commissariat aux environs de 21h30 pour lui remettre des vêtements, à la demande de l'officier qui avait procédé à l'interpellation et au placement en garde à vue. A son retour des unités médico-judiciaires (UMJ), vers 23h30, il portait également des chaussons et un pantalon jetables qui lui avaient été remis par l'infirmière du service. M. P.G. considère que cette omission traduit une volonté d'humiliation de sa personne.

Le gardien de la paix P.Ma., chef de poste responsable du déroulement de la garde à vue de M. P.G. de 19h00 à 22h30, conteste cette version des faits : ayant reçu les vêtements des mains de Mme H.G., il les a proposés à M. P.G., mais ce dernier, très agité, les a catégoriquement refusés.

## > AVIS

La Commission estime qu'au regard du comportement insultant et violent de M. P.G., son interpellation par les fonctionnaires de police était devenue nécessaire. Tout en constatant qu'il lui est difficile d'établir le degré d'implication des protagonistes dont les déclarations se sont révélées contradictoires sur plusieurs points concernant l'altercation, notamment sur le fait que le visage de M. P.G. aurait été écrasé par la chaussure de l'un des policiers, la Commission regrette que les fonctionnaires de police n'aient pas été en mesure de maîtriser, par le dialogue et par l'information de M. P.G. sur son droit à demander réparation des dommages causés à sa porte, une situation qu'ils avaient eux-mêmes créée.

Observant toutefois le nombre et l'ampleur des traces de violences constatées sur la personne de M. P.G. dès son passage aux UMJ, puis confirmées par un certificat médical détaillé de son médecin traitant établi dès le lendemain des faits (coupure du scalp d'environ 2 cm, avec hématome pariétal gauche, multiples ecchymoses de la face antérieure et postérieure de l'épaule gauche, avec érosions cutanées superficielles, multiples hématomes aux deux bras...le tout entraînant une ITT de six jours), elle s'interroge sur la maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention dont ont fait preuve les policiers interpellateurs.

La Commission déplore l'information tardive du parquet qui n'a été effectuée que le lendemain du placement en garde à vue, soit plus de douze heures après le début de la mesure.

Elle est enfin préoccupée par les conditions matérielles dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de M. P.G., qui a passé toute la nuit en peignoir, avec des chaussons et un pantalon en papier obtenus auprès du personnel de l'UMJ, alors que son épouse s'était présentée au commissariat peu de temps après le début de la mesure pour lui remettre des vêtements. Cependant, au regard des déclarations contradictoires de M. P.G. et du gardien de la paix P.Ma., la Commission ne peut se prononcer sur les raisons qui expliquent que M. P.G. ne portait pas ses vêtements à l'issue de sa garde à vue.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission réaffirme la nécessité d'inciter les fonctionnaires de sécurité à un dialogue constructif et apaisant avec les personnes interpellées, tout particulièrement lorsque ces dernières le sont à la suite d'une erreur qui aurait mérité des excuses de leur part.

L'utilisation des gestes techniques professionnels d'intervention requiert un grand professionnalisme comme une maîtrise pratique qui doivent permettre d'éviter la constatation de blessures de cette nature sur les personnes interpellées.

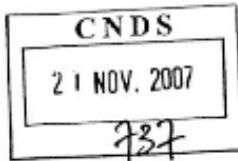
La Commission rappelle l'obligation contenue dans l'article 63 du Code de procédure pénale, aux termes duquel l'officier de police judiciaire (OPJ) qui décide d'un placement en garde à vue doit, sauf circonstances insurmontables, immédiatement en informer l'autorité judiciaire, constitutionnellement garante de la liberté individuelle, et chargée d'apprécier l'opportunité et la durée de cette mesure coercitive. Ce manquement, commis par un OPJ, justifie la transmission de l'avis au procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Dès lors que maintenir une personne en garde à vue vêtue d'un peignoir, de chaussons et d'un pantalon hospitaliers en papier peut être ressentie comme une humiliation, la Commission souhaite que l'attention des fonctionnaires chargés du bon déroulement de ces mesures soit à nouveau appelée sur la mise en œuvre effective du respect de la dignité des personnes privées de leur liberté, conformément au Code de déontologie de la police nationale et à la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et des Libertés locales.

*Adopté le 10 septembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAN/N° 2007-001575-D

Paris, le 19 NOV. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 11 septembre 2007 (n°B399-PL/AB/2005-53), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatives, sur saisine de monsieur Jacques MEHAS, sénateur de Seine-Saint-Denis, aux conditions de l'interpellation le 15 décembre 2004 de M. P G à son domicile de Neuilly-sur-Marne, puis de sa garde à vue au commissariat de Rosny-sous-Bois.

A la suite d'une plainte déposée par M. P G le 25 février 2005, dénonçant l'attitude des policiers, une enquête a été diligentée par l'inspection générale des services. Elle porte sur les mêmes éléments qui ont donné lieu à l'analyse de la commission dont les avis et recommandations concernent successivement les conditions de l'intervention au domicile de monsieur G, de l'interpellation de ce dernier et de sa garde à vue.

1- Cette intervention a pour origine le fait que le 15 décembre 2004, les policiers de la brigade de sûreté urbaine de Rosny-sous-Bois ont identifié l'auteur d'un vol avec violences et en réunion commis le même jour dans le RER, en la personne d'un jeune homme domicilié chez ses parents dans un immeuble de Neuilly-sur-Marne. Venus interpellier ce mineur, les policiers se trompèrent d'appartement et frappèrent à 18 h 45 à la porte du nommé P G, lequel dut interrompre sa douche pour leur ouvrir. Constatant leur méprise, les enquêteurs s'excusaient et invitaient, mais en vain, l'intéressé à regagner son logement afin de procéder à l'interpellation prévue dans un autre appartement au même étage.

S'estimant victime d'une bavure, M P G, n'eut alors de cesse de faire du scandale en cherchant le soutien de ses voisins. Ses agressions verbales et physiques contre les policiers (un de ceux-ci bénéficia d'une ITT de deux jours) perturbant gravement l'opération en cours, il devint nécessaire de le maîtriser. Le recours à la force strictement nécessaire s'est inscrit dans le cadre d'une procédure de flagrance ouverte sur des chefs d'outrage et violences à agents de la force publique, rébellion. Le mis en cause fut conduit au commissariat de Rosny-sous-Bois et placé en garde à vue.

.../...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

2. L'analyse des faits à l'origine de ce dossier amène la commission à réaffirmer « la nécessité d'inciter les fonctionnaires de police à un dialogue constructif et apaisant avec les personnes interpellées » tout en reconnaissant « qu'au regard du comportement insultant et violent de M. P G , son interpellation ... était devenue nécessaire.»

On ne peut que regretter l'erreur qui conduisit les enquêteurs à se tromper de porte. Mais celle-ci peut s'expliquer, sans se justifier, par le manque de précision des informations affichées dans le hall d'entrée de l'immeuble. De plus, contrairement aux allégations de M. G , les policiers se sont immédiatement présentés à lui, ès qualités. Ils étaient également porteurs de leurs brassards. Il est vrai que l'imprégnation alcoolique de l'intéressé (évoquée par la commission elle même) et son emportement (sans doute provoqué par l'interruption de sa douche) ont pu lui faire oublier ce fait.

Cet état d'excitation, les violences verbales et physiques exercées contre les fonctionnaires justifient totalement son interpellation. Celle-ci devenait d'autant plus nécessaire que, par ailleurs, l'attitude de M. G compromettrait gravement l'arrestation du délinquant initialement recherché, en ne répondant que par des insultes aux injonctions des policiers qui lui demandèrent à plusieurs reprises de rentrer chez lui. Lorsqu'il devint évident que rien ne pourrait le ramener au calme et à la raison, les policiers durent se résoudre à procéder à son interpellation. C'est pourquoi, l'avis préconisant un recours « à un dialogue constructif et apaisant », principe auquel je souscris bien entendu de manière générale, a trouvé dans cette affaire des limites tenant aux circonstances de l'espèce.

Il est vrai que, pour s'assurer de sa personne, les fonctionnaires durent utiliser la force contre M. P G . Du fait de sa corpulence et compte-tenu de sa très vive résistance, ils durent l'amener au sol. Les blessures, dont il se plaignit par la suite, ne sont très certainement que la conséquence malheureuse de cette violente résistance.

Enfin le plaignant fait état de dégâts sur sa porte d'entrée, porte qu'il aurait retrouvée « faussée » à la suite de l'intervention policière. Or il ressort de la procédure que l'officier de police encadrant l'opération a refermé la porte de l'appartement, sans difficulté, aucune dégradation n'étant constatée. Aussi, une demande d'indemnisation transmise au préfet du département par le maire de Neuilly-sur-Marne n'a pas prospéré.

L'ensemble de ces événements a été reporté dans la procédure judiciaire subséquente qui a conduit M. G à comparaître le 5 avril 2005 devant le tribunal correctionnel de Bobigny. Il a été condamné à une amende de 500 euros et à verser 500 euros de dommages et intérêts au bénéfice de deux policiers.

### 3- La procédure suivie a donné lieu à des manquements :

Dès son arrivée au commissariat de Rosny-Sous-Bois, le 15 décembre à 19 heures, monsieur P G s'est vu notifier sa garde à vue et a été régulièrement avisé de l'ensemble de ses droits.

Mais ce placement en garde à vue ne fut porté à la connaissance du parquet que le lendemain, le 16 décembre à 9 h 40. Le magistrat saisi décida alors la levée immédiate de la mesure, demandant que le mis en cause soit convoqué à une nouvelle date pour être entendu librement.

Enfin les circonstances de son interpellation ont fait que M. G a été conduit au commissariat de Rosny vêtu d'un simple peignoir de bain. C'est pourquoi l'officier de police chargé du dossier demanda à son épouse de lui apporter des vêtements, ce qu'elle fit le soir même à 21 h 30.

Pourtant, lorsque le chef de poste les lui proposa, l'intéressé les refusa catégoriquement alors qu'il était rentré vers 22 h 30 de l'examen médical revêtu d'un pantalon en papier et de chaussons fournis par le personnel des unités médico-judiciaires. Cette attitude surprenante apparaît néanmoins conforme à l'ensemble du comportement adopté par le mis en cause durant ces événements. M. P G conteste cette version des faits en accréditant ainsi une atteinte à la dignité des personnes placées en garde à vue. Il est à noter que l'enquête de l'IGS a révélé qu'aucune annotation consignée par l'OPJ ou le chef de poste n'a mentionné le fait que le gardé à vue ait refusé de se vêtir.

Les éléments qui viennent d'être rappelés permettent d'éclairer les griefs faits aux policiers par le plaignant et la commission.

Trois manquements importants ont ainsi été identifiés à l'issue de l'enquête menée par l'inspection générale des services :

- la méprise sur le domicile de la personne recherchée, faute de vérification préalable ;
- l'absence d'avis au magistrat du parquet lors du placement en garde à vue du mis en cause, prescrit par l'article 63 du code de procédure pénale ;
- le défaut de contrôle du suivi matériel des conditions de la rétention.

Ces manquements sont imputables au lieutenant de police, officier de police judiciaire, qui a conduit l'opération initiale et qui a placé M. P G en garde à vue.

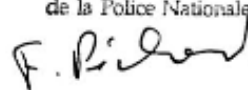
Du fait des déficiences établies par l'enquête dans le comportement professionnel de cet officier de police, j'ai donné instruction par note du 22 novembre 2005 de retenir la proposition de l'IGPN de le sanctionner. Un avertissement, en date du 12 janvier 2006, lui a été notifié le 30 janvier suivant.

Dans cette affaire, les diligences des cabinets disciplinaires des inspections ont anticipé les analyses de la commission et donné lieu à sanction.

Outre le souci d'une veille au plan disciplinaire et déontologique pour sanctionner les défaillances individuelles de la part de fonctionnaires de police et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'officiers de police judiciaire, je rejoins les préoccupations de la commission en tenant à ce que des rappels de consignes et des contrôles soient effectués régulièrement par la hiérarchie locale pour assurer le déroulement normal des conditions d'exercice de la garde à vue et ainsi garantir le respect et la protection de la dignité des personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général  
de la Police Nationale



**PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

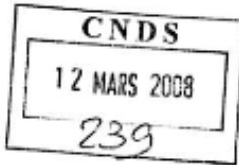
07/08715/SGEPG  
GN/LSG

Paris, le 5 mars 2008

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS**

A

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION NATIONALE  
DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



**Objet : Les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. P. G. au commissariat de Rosny-sous-Bois.**

**N/Réf : 2007/08715/SGEPG**

**V/Réf : n°B400-PL/AB/2005-53**

J'ai pris connaissance de l'avis et des recommandations adoptées le 10 septembre 2007 par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans l'affaire visée en objet.

J'ai demandé le 11 octobre 2007 au procureur de la République de BOBIGNY de bien vouloir me renseigner sur les faits dont s'agit.

Il s'avère que le parquet n'a pas été informé du placement en garde à vue de M. P. G. Pour cette raison, sa mise en liberté a été ordonnée immédiatement.

J'ai donné des instructions au procureur de la République de BOBIGNY afin que soit rappelée aux services de police l'obligation d'informer le parquet non seulement dès qu'une décision de garde à vue a été décidée mais aussi dès que des difficultés de quelque nature que ce soit surviennent durant le temps de celle-ci.

/ Le Procureur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François FELTZ'. Below the signature, the name 'François FELTZ' is printed in bold, followed by 'Avocat Général' in a smaller font.

**François FELTZ**  
Avocat Général